

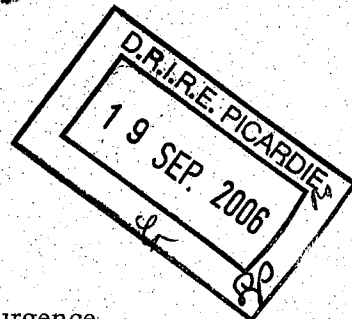


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté du 13 septembre 2006 prescrivant des mesures d'urgence
à la société LE PLOMB FRANCAIS suite à l'accident survenu le 8 septembre 2006
dans son établissement d'Estrées-Saint-Denis

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L.512-7 ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu le décret 2005.635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 autorisant la société Le Plomb Français à procéder à l'extension de ses activités de fusion-laminage de plomb dans l'enceinte de son établissement d'Estrées-Saint-Denis ;

Vu l'explosion du 8 septembre 2006, survenue sur l'installation de collecte des effluents gazeux du four de fusion ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 12 septembre 2006 ;

Vu l'avis émis le 12 septembre 2006 par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement, en particulier la protection de l'environnement et la sécurité publique ;

Considérant que les installations sont de nature à engendrer la dispersion de poussières chargées en plomb, notamment lors des incidents et accidents survenant sur le dispositif de collecte, traitement et rejet des effluents gazeux ;

Considérant qu'un rapport d'accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire ;

Considérant que les causes de l'explosion ne sont pas connues à la date du 11 septembre 2006 ;

Considérant qu'en l'absence d'analyse structurée des causes et de la chaîne des défaillances ainsi que sans la mise en place de barrières de sécurité actives ou passives permettant de réduire la probabilité d'occurrence et la gravité des effets, un nouvel accident pourrait se produire dès la remise en service de l'installation dans leur état précédent et serait de nature à exposer les personnes et l'environnement à des graves atteintes par effets de dispersion de substances, notamment de plomb ;

Considérant qu'il convient en conséquence et en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement d'imposer à l'exploitant de réaliser l'évaluation et la mise en œuvre des dispositifs et mesures de renforcement de la sécurité préalablement au redémarrage de l'unité de fusion pour pallier durablement et sûrement les insuffisances et dysfonctionnements ayant conduit à l'accident du 8 septembre 2006, pour éviter qu'il ne se reproduise et pour ainsi protéger la sécurité des personnes et de l'environnement et plus généralement les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence de la réalisation de certaines évaluations et la mise en œuvre de certaines mesures est incompatible avec les délais de consultation de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent, de ce fait, être prescrites par le préfet de l'Oise sans avis préalable de cette instance, et ce conformément aux dispositions de l'article L.512-7 du Livre V – Titre I^{er} du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

RAPPORT D'ACCIDENT

La société Le Plomb Français dont le siège social est situé à Estrées-Saint-Denis est tenue, dans les meilleurs délais et au plus tard le 22 septembre 2006, de transmettre au préfet de l'Oise, en double exemplaire, un rapport d'accident conformément aux dispositions de l'article 38 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant prête une attention toute particulière à développer et justifier les points repris ci-après :

- les circonstances et causes de l'accident (recherche de corps étrangers dans le surnageant du four, phénomène physico-chimique survenant dans le système de captation, etc...) ;
- la description détaillée du déroulement de l'accident et des interventions au cours de l'accident ;
- l'analyse des défaillances matérielles et organisationnelles ;
- les effets sur les personnes et l'environnement (nature des polluants émis durant l'événement et quantification des rejets, notamment en plomb, évaluation de la dispersion et de l'impact des rejets, quantification des émissions de plomb dans les eaux utilisées pour l'intervention) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire ;
- un descriptif détaillé des moyens, méthodes et procédures renforcés qui seront mis en œuvre en vue d'assurer et de garantir en permanence la sécurité des installations, de leur utilisation et le maintien de leur conformité réglementaire ;
- un planning de mise en place des mesures telles que mentionnées au point ci-dessus.

ARTICLE 2 :

VERIFICATIONS ET REMISE EN CONDITIONS DE L'INSTALLATION

Sans préjudice des procédures et mesures préventives existantes, préalablement à la remise en service de l'installation de fusion, l'exploitant définit et met en œuvre les mesures techniques et/ou organisationnelles complémentaires à mettre en œuvre pour éviter le renouvellement d'un tel accident, notamment sur l'installation de collecte, traitement et rejet des effluents gazeux.

A minima l'exploitant :

- vérifie que les divers équipements de l'installation (tuyauteries, capteurs, vannes, ...) n'ont pas été affectés par l'explosion et l'intervention afférente ;
- réalise une analyse de risques spécifique à l'installation de collecte et traitement des effluents gazeux ;
- met effectivement en œuvre les mesures qui auront été définies dans le rapport d'accident prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté et par l'analyse définie au second alinéa ;
- le cas échéant, met à jour les procédures de conduite des équipements de l'unité.

Les documents attestant de l'ensemble des vérifications nécessaires au redémarrage de l'installation dans des conditions de sécurité sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire d'Estrées-Saint-Denis, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 septembre 2006

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle Pétonnet